



Toulouse, le 7 mai 2015



L'inspecteur d'académie
directeur des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Garonne

à Mesdames et Messieurs,

Les médecins de l'Éducation nationale
Les inspecteurs de l'Éducation nationale
Les directeurs des écoles publiques
Les chefs d'établissement des collèges et lycées publics et privés sous contrat
Les directeurs des écoles privées sous contrat
Les chefs d'établissement des collèges et lycées publics et privés sous contrat
Monsieur le directeur diocésin
Les directeurs de CIO
Madame l'infirmière de l'Éducation nationale
Conseillère technique
Madame l'assistante sociale conseillère technique

Référence : 150507

Dossier suivi par :

Françoise Mahmoud
Inspectrice Éducation nationale
ASH de la Haute-Garonne
ien31-tlseash1@ac-toulouse.fr
05.67.52.40.11

Thérèse Consonni
Médecin conseiller technique
de l'Inspecteur d'académie,
DASEN de la Hte Garonne
Samis2@ac-toulouse.fr
05.36.25.83.02

Rectorat de l'académie
de Toulouse
CS 87703
31077 Toulouse cedex 04

Objet : Aide à la mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Références :

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république
Le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 (BOEN N°44 du 27-11-2014) relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
La circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 (BOEN du 29-01-2015) concernant le plan d'accompagnement personnalisé

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république pose le principe d'une école inclusive qui offre les meilleures conditions d'entrée dans les apprentissages à tous les élèves en prenant en compte la diversité de leurs besoins.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) qui s'adresse aux élèves du premier et second degré qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages.

Comme le précise la circulaire de référence, le PAP peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe soit à tout moment de la scolarité à la demande des parents ou responsables légaux.

Les médecins de l'Éducation nationale rendent un avis sur la pertinence de la mise en place du PAP. Pour se faire, ils s'appuieront sur les éléments pédagogiques transmis par les enseignants (cf annexe 1) et sur les différents bilans médicaux, paramédicaux et psychologiques (dont bilan psychométrique) présentés par les parents. Ces bilans pourront être établis en relation avec les personnels spécialisés de l'Éducation nationale.



Les dossiers complets seront transmis par les parents aux secrétaires médicales. Les médecins les étudieront dans les centres médico-scolaires et convoqueront les enfants et les familles, si nécessaire. Ils rendront leur avis par le biais de la fiche médicale de synthèse (annexe 2).

2/2

De façon transitoire, les médecins de l'Éducation nationale examineront en priorité les premières demandes de PAP et plus particulièrement celles concernant les élèves scolarisés en CM2.

Lorsqu'un élève bénéficie déjà d'un projet d'accueil individualisé relatif à un ou des troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie...) ou d'adaptions et aménagements pédagogiques, ils se poursuivront jusqu'à étude par le médecin de l'Éducation nationale d'une éventuelle transformation en PAP.

Après l'avis favorable du médecin de l'Éducation nationale, le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le PAP avec l'équipe éducative en veillant à y associer la famille ainsi que les professionnels concernés. Il le transmet ensuite à la famille pour accord.

Le PAP est rédigé conformément au modèle annexé à la présente circulaire. Ce document est un guide qui propose une liste des aménagements et adaptations possibles. Il s'agit de lister ceux qui s'avèrent indispensables. Ce document garantit l'homogénéité des pratiques ainsi que la continuité et le suivi des aménagements tout au long de la scolarité de l'élève. Le PAP est réévalué chaque année et plus particulièrement à chaque changement de cycle.

La mise en œuvre du PAP est assurée par les enseignants au sein de la classe. Il est nécessaire d'accompagner au mieux les équipes pédagogiques dans la connaissance de ce dispositif d'aide, la compréhension des mesures auxquelles il ouvre droit et le repérage des besoins des élèves.

Des modules de formation élaborés sous l'impulsion des IEN ASH et en collaboration avec les médecins de l'Éducation nationale, seront proposés aux équipes d'école et aux équipes de circonscription. La DAFPEN répondra aux besoins de formation dégagés par les établissements du second degré dans le cadre de FIL.

Jacques CAILLAUT

PJ :

Annexe 1 : fiche médicale de synthèse

Annexe 2 : PAP informations pédagogiques

BO n° 5 du 29 janvier 2015